

Arrête :

Article premier. - Sont annulés, les imprimés administratifs prévus par l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat susvisé du 28 novembre 2000, figurant sur la liste ci-après :

Secteur	Intitulé de l'imprimé	N° d'enregistrement
Bâtiments civils	- fiche de renseignements pour l'octroi d'agrément d'architecte, d'ingénieur conseil ou d'ingénieur topographe,	13-01-09-00
	- fiche de renseignements pour l'octroi d'agrément à un bureau d'études,	13-01.10-00
	- décision d'octroi d'agrément à un architecte.	13-01.11-00
	- décision de retrait d'agrément à un architecte,	13-01.12-00
	- décision d'octroi d'agrément à un ingénieur conseil,	13-01.13-00
	- décision de retrait d'agrément à un ingénieur conseil,	13-01.14-00
	- décision d'octroi d'agrément à un ingénieur topographe,	13-01.15-00
	- décision de retrait d'agrément à un ingénieur topographe,	13-01.16-00
	- décision d'octroi d'agrément à un bureau d'études,	13-01.17-00
	- décision de retrait d'agrément à un bureau d'études.	13-01.18-00

Art. 2. - Il est ajouté à la liste des imprimés administratifs spécifiques aux services du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire fixé par l'arrêté susvisé ce qui suit :

Secteur	Intitulé de l'imprimé	N° d'enregistrement
Domaine public maritime	- autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime,	13-04.05-03
Prises de vues aériennes	- annexe de la demande pour l'obtention d'un permis de prises de vues aériennes,	13-06.01-03
	- permis de prises de vues aériennes.	13-06.02-03

Art. 3. - Les directeurs généraux, les directeurs au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et les présidents-directeurs généraux des établissements qui en relèvent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 mai 2003.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire*

**Slaheddine Belaïd**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

### DEROGATION

**Par décret n° 2003-1139 du 19 mai 2003.**

Il est accordé à Monsieur Kilani Taoufik, chargé de mission au cabinet de ministre de la santé publique, une dérogation d'exercer dans le secteur public pour une deuxième année, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003.

## MINISTERE DE L'EMPLOI

### NOMINATIONS

**Par décret n° 2003-1140 du 17 mai 2003.**

Monsieur Bouakazine Madhioub est nommé dans le grade d'ingénieur en chef.

**Par décret n° 2003-1141 du 17 mai 2003.**

Monsieur Ahmed Messaoudi est nommé dans le grade d'ingénieur en chef.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

**Décret n° 2003-1142 du 19 mai 2003, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet d'aménagement du périmètre public irrigué Rmil à la délégation de Bouârada du gouvernorat de Siliana et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole, telle que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, tel que modifié par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole tel que modifié et complété par le décret n° 92-1872 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 89-1241 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Siliana,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2000-1701 du 17 juillet 2000, portant création d'un périmètre public irrigué à Rmil à la délégation de Bouârada du gouvernorat de Siliana,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2002-2129 du 23 septembre 2002, portant rattachement de structures relevant de l'ex- ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet d'aménagement du périmètre public irrigué Rmil à la délégation de Bouârada du gouvernorat de Siliana. Elle est placée sous l'autorité du commissaire régional au développement agricole de Siliana.

Art. 2. - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet d'aménagement du périmètre public irrigué Rmil à la délégation de Bouârada du gouvernorat de Siliana consistent en ce qui suit :

1 - veiller à l'exécution des différentes opérations rentrant dans le cadre du projet,

2 - assurer la coordination et l'harmonisation des phases de réalisation effective avec les objectifs fixés,

3 - prendre les décisions convenables en temps opportun pour réajuster la marche du projet,

4 - veiller au respect des critères de sélection des bénéficiaires du projet,

5 - effectuer les études relatives au projet et assurer le contrôle et le suivi de sa réalisation.

Et d'une manière générale, assurer toute mission rentrant dans le cadre du projet, qui lui sera confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 3. - La durée de réalisation des travaux restant dans le cadre dudit projet est fixée à deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

L'unité de gestion assure durant cette période la réalisation des composantes suivantes :

- l'acquisition de 30 km des conduites en béton.

La durée de sa réalisation est fixée à un an et six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- le transport et l'installation de 30 km des conduites en béton.

La durée de sa réalisation est fixée à un an et huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- la construction de deux stations de pompage.

La durée de sa réalisation est fixée à dix mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- l'équipement des stations de pompes par des équipements hydromécaniques.

La durée de sa réalisation est fixée à un an et cinq mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- l'approvisionnement de deux stations de pompage en électricité.

La durée de sa réalisation est fixée à un an et quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- la création de pistes agricoles et de conduites de drainage d'eau.

La durée de sa réalisation est fixée à un an et trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- le règlement définitif des marchés publics et la clôture du projet.

La durée de sa réalisation est fixée à deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 4. - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

1 - le respect des délais et des étapes d'exécution du projet et les efforts entrepris pour les réduire,

2 - la réalisation des objectifs du projet et les mesures prises pour augmenter sa rentabilité,

3 - le coût du projet et les efforts enregistrés pour le minimiser,

4 - les difficultés rencontrées dans la réalisation du projet et les actions entreprises pour les surmonter,

5 - le système du suivi-évaluation de l'unité de gestion et son degré d'efficacité dans la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation du projet,

6 - l'efficacité d'intervention pour réajuster la marche du projet.

Art. 5. - L'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet d'aménagement du périmètre public irrigué Rmil à la délégation de Bouârada du gouvernorat de Siliana comprend les emplois fonctionnels suivants :

1/ le directeur de l'unité, ayant rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale,

2/ un chef de service des affaires administratives et financières, ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Art. 6. - Il est créé au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, une commission présidée par le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques ou son représentant chargée du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs conformément aux critères fixés par l'article 4 du présent décret.

Les membres de la commission seront désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne, dont l'avis est jugé utile, pour assister aux travaux de la commission avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La direction générale du financement, des investissements et des organismes professionnels assure les fonctions du secrétariat de la commission.

Art. 7. - Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques soumet un rapport annuel au Premier ministre sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet d'aménagement du périmètre public irrigué Rmil à la délégation de Bouârada du gouvernorat de Siliana, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8. - Les ministres des finances et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2003.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### **Décret n° 2003-1143 du 19 mai 2003, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Menzel Jemil de la délégation de Menzel Jemil, au gouvernorat de Bizerte,**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2001-306 du 23 janvier 2001, portant création d'un périmètre public irrigué à Menzel Jemil,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole, réunie le 26 mars 2003,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont modifiées, les limites du périmètre public irrigué de Menzel Jemil, et ce, par la soustraction de la parcelle de terre faisant partie du titre foncier n° 133405, d'une superficie de 7000 m<sup>2</sup> et délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé au présent décret.

Art. 2. - Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2003.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### **Décret N° 2003-1144 du 19 mai 2003, modifiant les limites du périmètre de fixation des dunes de Gammarth.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, tel que modifié par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment l'article 149 (paragraphe 3) dudit code,

Vu le décret du 26 décembre 1946, relatif à la constitution du périmètre de fixation des dunes dans la région de Gammarth,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat, du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont modifiées, les limites du périmètre de fixation des dunes de Gammarth fixées par le décret du 26 décembre 1946.

Ces limites sont fixées de nouveau sur la carte d'Etat Major (feuilles la Marsa Nord Ouest et Sud Ouest) par un liséré rouge échelle 1/25000, annexée au présent décret, comme suit :

La limite commence d'un point situé au coin de la clôture de la caserne de la garde présidentielle et sur la route touristique Gammarth-Raoued, la limite se dirige ensuite vers le Sud-Est sur un parcours d'environ 700m, puis elle dévie vers l'Est sur un parcours d'environ 254m, puis se dirige vers le Nord est sur un parcours d'environ 95m, puis dévie vers la même direction sur un parcours d'environ 155m, puis se dirige vers le Sud-Est sur un parcours d'environ 530m, puis elle se dirige vers le Nord-Est sur un parcours d'environ 45m, puis dévie vers le Sud-Est sur un parcours d'environ 490m, puis se dirige vers le Nord-Est